

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
COMMISSIONS MILITAIRES.
PROJET D'ORGANISATION JUDICIAIRE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin : Communauté; biens propres aux époux; aliénation sans rempli; action en reprise ou prélevement; nature mobilière ou immobilière de cette action. — Tribunal de commerce; composition; appel d'un notable; conditions pour la légalité de cet appel. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Signification d'arrêt d'admission; recherche de maternité; étranger.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Loiret : Tentative d'empoisonnement. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Affaire Outrebon; abus de confiance; jugement. — Tribunal correctionnel de Tours : Transport illégal de lettres et paquets. — Fabrication et distribution de munitions de guerre; événements de juin.
CARONNIÈRE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La séance d'aujourd'hui a été consacrée presque tout entière à la nomination d'un président en remplacement de M. Marie, devenu ministre de la justice. La lutte a été vive entre les deux grandes fractions politiques, dont le centre extra-parlementaire se trouve d'une part rue de Poitiers, et de l'autre au palais de l'Institut. M. Armand Marrast était le candidat de la réunion de l'Institut; M. Lacrosse l'était de la réunion de la rue de Poitiers. Au premier tour de scrutin, le nombre des votants (tant de 781, et la majorité absolue de 391, M. Armand Marrast a obtenu 386 voix, M. Lacrosse 341. L'extrême gauche, qui voulait se compter, a donné 37 suffrages à M. Bac. Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il a dû être immédiatement procédé à un second tour de scrutin, et cette fois M. Marrast l'a emporté; sur 765 votants, il a obtenu 411 voix, M. Lacrosse 334, M. Bac 20. En conséquence, M. Marrast a été proclamé président de l'Assemblée.

La discussion s'est ensuite ouverte sur le projet de décret concernant les Ecoles polytechnique et militaire; mais elle n'a offert qu'un médiocre intérêt. La question la plus importante avait été résolue hier au milieu du tumulte que l'on sait; le principe de la gratuité adopté avec l'amendement de M. le général Lamoricière qui en ajourne l'application au 1^{er} octobre 1850, était désormais hors de cause. Il ne s'agissait plus que de statuer sur le chiffre de la dépense et de voter sur les articles additionnels proposés par divers représentants. Ce dont l'Assemblée se montrait le plus vivement préoccupée, c'était le chapitre des bourses et des demi-bourses, qui a plus d'une fois servi de monnaie électoral et de prime à la corruption. Sur la motion de M. Mathieu (de Saône-et-Loire), il a été décidé qu'elles ne pourraient être distribuées par le Gouvernement dans les deux Ecoles qu'aux candidats proposés par les conseils d'instruction et d'administration. Une seconde disposition transitoire a été également adoptée qui interdit au Pouvoir exécutif d'accorder des bourses et des demi-bourses aux fils des représentants pendant tout le cours de la session et même six mois après la clôture. Mais l'Assemblée a refusé de pousser plus loin le désintéressement et d'étendre la proscription à la ligne collatérale. Tant mieux pour ceux qui n'auront que des neveux.

Le projet de décret, qui a pour but d'allouer une somme mensuelle de 15,000 francs, pour frais de bureaux, au président du conseil des ministres, n'a soulevé aucune objection. Mais de courtes observations ont été échangées entre M. le colonel Charras, M. le colonel Lambert et quelques autres membres, au sujet du projet de loi relatif à la réorganisation de la garde mobile à pied et à cheval. Il en résulte que la garde mobile à cheval n'existe pas, qu'elle n'a même jamais eu une existence régulière et officielle, et que le comité de l'intérieur, dont le rapport n'est pas encore prêt, a l'intention de soutenir que la création de ce nouveau corps spécial est tout-à-fait inutile. Quant aux nominations surprises à la bonne foi du ministre et dont la publication au *Moniteur* causa, si l'on s'en souvient, un certain scandale, elles ont été annulées depuis longtemps déjà, et dès lors pourquoi revenir sur un incident sans grande importance après tout et d'ailleurs presque entièrement oublié?

Une proposition sur laquelle nous avions voulu voir s'engager un débat sérieux et approfondi, c'est celle qui tendait à provoquer l'institution de comités d'approvisionnement dans toutes les villes de la République. Ce n'est pas à dire pour cela que nous soyons partisans de la réalisation de cette idée; nous sommes, au contraire, fort loin de l'approuver, au moins en la forme tranchante et absolue que lui avait donnée l'auteur du projet. Quel que puisse être le mérite des raisons qu'il a alléguées, quels que soient les inconvénients de l'état actuel des choses, ou selon son expression, plus on est pauvre, plus on paie cher, nous croyons qu'il y aurait encore de plus graves inconvénients à imposer à l'Etat des obligations nouvelles qui se résoudraient infailliblement et en dépit de toutes les précautions, en pertes considérables pour le Trésor. Nous aimons mieux laisser à la charité privée et à la bienfaisance des conseils municipaux le soin de pourvoir, dans les temps de crise alimentaire, aux nécessités du renchérissement des denrées, sauf à les aider, partout où il le faudra et dans la mesure des ressources de l'Etat, par des avances de fonds ou des ouvertures de crédit suffisamment justifiées. Mais il nous semble que le projet de M. Baudier valait au moins la peine d'être discuté; nous sommes convaincus qu'il y aurait eu avantage à en faire ressortir, au point de vue économique et financier, les difficultés prati-

ques; et nous regrettons que l'Assemblée ait jugé à propos d'en écarter presque dédaigneusement et sans examen préalable en séance publique, la prise en considération.

COMMISSIONS MILITAIRES.

Aujourd'hui les quatre commissions sont entrées en séance à onze heures précises, et elles ont repris la continuation de leurs travaux. Malgré la célérité avec laquelle ont été faits les premiers interrogatoires des insurgés, chaque dossier contient des documents suffisants pour éclairer les commissaires dans les décisions qu'ils ont à prendre. Nous ne pouvons en ce moment faire connaître quelles sont ces décisions; mais nous savons qu'après un travail continu d'environ six heures, hier et aujourd'hui, les quatre commissions ont examiné en tout plus de 160 dossiers. Dans le nombre des individus sur le sort desquels il a été statué, il s'en trouve une trentaine environ qui sont renvoyés au général commandant la division, afin que, conformément à l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an V, il saisisse l'un des Conseils des faits articulés contre ces inculpés, et qu'il soit procédé contre eux à une information judiciaire selon les règles tracées par les lois militaires.

Les autres détenus dont les dossiers ont été examinés se divisent à peu de chose près en deux parties égales; soixante seraient chassés pour être transportés dans les possessions françaises d'outre-mer, et soixante-dix seraient mis en liberté, sous toutes réserves comme nous l'avons déjà dit, des charges nouvelles qui pourraient surgir contre eux dans les débats oraux et contradictoires des Conseils de guerre, ou par suite de plus amples informations. Les commissions n'ayant point le caractère légal de Tribunaux ne peuvent que prendre des mesures préparatoires propres à faciliter le travail des Conseils de guerre, ou des mesures administratives de sûreté générale à l'égard de ceux qu'elles désignent conformément au décret du 27 juin, comme devant être transportés.

Le président du conseil, chef du Pouvoir exécutif, a donné l'ordre, nous assure-t-on, au président de la commission centrale d'enquête, de lui faire connaître, jour par jour le résultat des décisions prises par les commissions.

Chaque inculpé ayant un dossier à part, est jugé par la commission à laquelle il a été dévolu au commencement de la séance et selon l'ordre de numéro qu'il reçoit en arrivant à la commission. De telle sorte qu'avant d'arriver au Palais de Justice, aucun membre ne sait quels sont les noms des individus qui doivent faire l'objet de ses décisions. Ce mode d'opérer ne laisse aucune place à la faveur et met les membres des commissions à l'abri de toutes les sollicitations.

Ainsi, d'après le travail fait, hier et aujourd'hui, on peut estimer qu'en moyenne les quatre commissions examineront 80 à 90 dossiers, soit la moyenne de 85 par jour, soit 20 à 22 affaires pour chacune d'elles.

L'instruction relative au commandant Constantin, chef d'escadron d'état-major, vient d'être terminée par le juge d'instruction auquel l'autorité militaire avait délégué cette affaire. Selon toutes les vraisemblances, elle sera portée très prochainement devant l'une des commissions.

PROJET D'ORGANISATION JUDICIAIRE.

II (1).

Devons-nous continuer l'examen de ce projet? A quoi bon le combattre? Qui donc songe à le défendre? Ses auteurs eux-mêmes ne sont-ils pas des premiers à en faire justice, et dans les bureaux de l'Assemblée nationale, ceux des honorables membres qui faisaient partie de la commission, ne s'empressent-ils pas de décliner toute participation active et sérieuse à ce malencontreux projet — qui organise la justice à la façon dont on voulait naguère organiser le travail.

Poursuivons cependant l'examen que nous avons entrepris, car si ce n'est pas pour réfuter un projet qui nous paraît désormais hors de cause, du moins aurons-nous par là l'occasion de discuter quelques-uns des principes posés dans le travail de la commission et dont d'autres pourraient vouloir chercher une application meilleure.

Et d'abord, quel est le point de départ de cette réforme sur laquelle on se donne tant de peine? Il y a sans doute ici autre chose que le besoin de faire du nouveau. Ce qu'on veut c'est l'amélioration, le progrès. Qui donc n'en veut pas? Mais avant de s'enquérir du remède à trouver, il serait logique, ce nous semble, de bien voir où est le mal. Or, de quoi se plaint-on?

La justice est-elle mal rendue, l'accuse-t-on d'être passionnée, partielle, oppressive? Soit, nous ne discuterons pas le reproche, mais ceux-là même qui s'en plaignent avec le plus de véhémence, n'entendent-ils pas, ils le déclarent, que de la justice politique. Que le jury soit donc exclusivement saisi de toutes les questions qui s'y rattachent, rien de mieux. Mais pourquoi bouleverser tout un système judiciaire et ne pas limiter la réforme là où seulement serait le danger?

La justice est trop coûteuse, dit-on. Coûteuse pour qui? pour le Trésor public? Le compte total de la magistrature figure au budget pour 20 millions; est-ce trop? Nous le voulons bien; mais nous verrons que dans le système de la commission ce chiffre s'élèverait plutôt qu'il ne s'abaisserait. — Coûteuse pour les justiciables? C'est vrai; mais ce qu'il faudrait réviser alors ce seraient les lois de procédure, de timbre, d'enregistrement, etc. Or, d'une part nous ne croyons pas que le moment soit propice pour faire les sources de l'impôt; et de l'autre, nous verrons aussi, par l'examen du projet, qu'il a pour résultat de grever un peu plus le justiciable en frais, en lenteurs, et d'aggraver la position du pauvre en lui rendant plus difficile l'accès de la justice.

Au criminel spécialement, quels abus signale-t-on? La répression est-elle excessive? C'est plutôt de son affaiblissement qu'il faut parler. Cependant la commission la veut affaiblir encore. Les procédures criminelles sont-elles trop lentes; et ont-elles trop peu de souci de la liberté des pré-

venus? A cet égard nous admettons le reproche; mais le projet de la commission va au rebours de ce qu'il faut faire, et nous démontrons qu'il organise la justice criminelle de façon à doubler la durée des instructions criminelles et des détentions préventives.

Qu'y a-t-il donc de fondé, de sérieux, dans les plaintes que suscite l'organisation judiciaire actuelle? Le voici: cette organisation qui, dans son application, date de plus de quarante années, n'est plus en rapport aujourd'hui avec les besoins, avec les intérêts de la justice. Elle n'a pas cessé d'être l'expression d'un admirable système d'unité et d'ensemble, et il n'est pas une législation qui ne nous l'envie. C'est l'application à la justice du principe qui régit l'administration; principe de centralisation et de rayonnement, qui distribue la justice sur tous les points du territoire, partout où il y a un centre de besoins et d'intérêts, et qui, à travers les divers degrés de juridiction qu'il rend également accessibles à tous, ramène incessamment l'action judiciaire au contrôle d'un Tribunal unique et suprême.

Il n'est plus question, nous le savons, de supprimer le principe des juridictions successives dans lesquelles fonctionne l'administration judiciaire; on ne songe plus à exhumer des lois de 1790 ce système bâtard de Tribunaux tour-à-tour de première instance et d'appel, se déjugeant les uns les autres et entretenant ainsi entre eux un déplorable conflit. On maintient les Tribunaux de première instance; on maintient aussi les Tribunaux d'appel, mais on réduit ceux-ci de 28 à 19; pour ceux-là on procède d'une façon plus radicale: on supprime tous les Tribunaux d'arrondissement.

Et la commission est entrée dans la véritable question, — la question de réduction du personnel judiciaire; mais elle n'a pas compris qu'elle allait beaucoup trop loin et qu'elle tombait dans un excès contraire.

En effet, dans l'esprit de l'institution actuelle, l'organisation judiciaire, du moins en ce qui concerne les Tribunaux de 1^{re} instance, est calquée sur l'organisation administrative. Pour l'une et pour l'autre les circonscriptions sont les mêmes; là où est le chef-lieu de la sous-préfecture, là est le siège du Tribunal. Sans doute un pareil système satisfait aux besoins d'harmonie et d'ensemble qu'éprouve l'action gouvernementale dans un grand pays; mais tous les systèmes trop absolus ont leurs mécomptes et leurs inconvénients. Si, lors de l'établissement des circonscriptions administratives et judiciaires, l'administration de la justice avait partout où on l'installait des intérêts légitimes à satisfaire, les choses ont bien changé depuis, et aujourd'hui, par suite du mouvement de la population et des déplacements du commerce et de l'industrie, ces circonscriptions ont cessé d'être en rapport avec les besoins de la justice. Tel Tribunal d'arrondissement est plus chargé que tel autre placé au chef-lieu de département et dont le personnel est cependant plus nombreux. On a, pour subvenir à des nécessités nouvelles, créé des chambres temporaires là où le personnel était insuffisant; mais on n'a pas réduit ce personnel là où il était trop considérable. Dans un grand nombre d'arrondissements d'où la vie des affaires s'est retirée les Tribunaux n'ont pas moins été maintenus sans nécessité, et c'est ainsi que nous voyons des Tribunaux qui n'ont pas plus de vingt-cinq affaires civiles à juger annuellement; d'autres, de 4^e classe, qui par le nombre de leurs affaires sont au même rang et au-dessus de plusieurs Tribunaux de 5^e et de 6^e classe. On peut constater les mêmes résultats pour les Cours d'appels, et il n'est pas douteux qu'on ne puisse en supprimer quelques-unes, et que le personnel de quelques autres puisse être réduit sans compromettre le service.

Voilà sur quels points la réforme doit porter: il faut réviser les circonscriptions, supprimer ici, réduire là, mais consulter avant tout, pour cette révision, les intérêts de la justice, et ne pas vouloir corriger les vices d'un système trop absolu par les vices d'un système contraire. C'est cependant ce qu'a fait la commission. Il ne fallait pas maintenir en principe l'existence d'un Tribunal dans chaque chef-lieu d'arrondissement; il fallait supprimer les Tribunaux inutiles. La commission les supprime tous, sans s'inquiéter des conséquences. Elle fait de l'harmonie et de l'ensemble en sens inverse de l'organisation actuelle; elle ne voit pas qu'elle porte la plus grave atteinte aux intérêts des justiciables; qu'elle éloigne ainsi la justice des plaideurs; qu'elle rend les procès plus longs et plus coûteux; qu'elle paralyse, pour le plus grand nombre, l'exercice d'un droit qu'il faudra désormais acheter par des sacrifices d'argent et de temps auxquels le pauvre et le travailleur ne peuvent s'exposer; enfin qu'au lieu de donner à la justice un développement démocratique, en la rendant plus accessible, elle en fait en quelque sorte un privilège au profit du riche. C'est là une singulière application des principes d'égalité qui doivent régir nos institutions nouvelles. La commission a compris l'objection, et elle a voulu y répondre d'avance en élevant jusqu'à 1,500 fr. la compétence, à charge d'appel, des juges de paix. Mais est-il possible de songer sérieusement à une telle extension de compétence? D'ailleurs l'objection subsiste toujours pour l'exercice du droit d'appel et pour les contestations dont le montant excéderait ce chiffre. Il y a aussi, il est vrai, l'ingénieuse invention des juges délégués dans chaque arrondissement; nous aurons à nous expliquer sur la juridiction criminelle de ces prévôts de nouvelle espèce; mais, au point de vue de la juridiction civile, ils n'ont aucune compétence, pas même celle des référés, pas même celle que la loi donne, en certains cas, au président du Tribunal, de telle sorte qu'il faudra souvent faire plus de vingt lieues, passer une journée à travers les chemins pour obtenir réponse à une requête, afin de saisir l'arrêt. Que voilà une justice ménagère de l'argent et du temps des justiciables!

Mais avant d'aller plus loin en ce qui concerne les Tribunaux d'arrondissement, disons quelques mots des Tribunaux d'appel. De vingt-huit, y compris la Cour d'appel d'Alger, ils sont réduits à dix-neuf. Dix des Cours actuelles sont supprimées, savoir: Agen, Amiens, Bastia, Caen, Colmar, Grenoble, Limoges, Metz, Montpellier et Orléans. Un nouveau Tribunal d'appel est créé à Strasbourg, en remplacement de Colmar. Pourquoi Strasbourg plutôt que Colmar? Pourquoi sans nécessité déplacer le chef-lieu judiciaire du centre où il était pour le reporter à l'une des ex-

trémités du ressort? Pourquoi bouleverser ainsi des habitudes prises, des intérêts acquis? Est-ce tout simplement une galanterie pour l'honorable président de la commission?

Quant à la Corse, on y a mis moins de façons. La Cour de Bastia est tout simplement supprimée, et le projet communiqué officiellement à l'Assemblée ne nous dit pas comment on la remplace. C'est un oubli sans doute, et nous voyons bien que le projet a été imprimé aussi légèrement qu'il a été délibéré. Nous ayons déjà l'erratum de l'art. 114, qui nous a été adressé par correspondance; nous attendons, et sans doute la Corse tout entière avec nous, l'erratum qui nous fera connaître en faveur de quel ressort la Cour de Bastia est supprimée. Ce sera Aix sans doute, car c'est le siège — devons-nous dire le voisin. Ainsi voilà les justiciables de la Corse, ceux des arrondissements les plus éloignés de cette île, qui à 240 kilomètres de longueur, forcés de franchir leurs montagnes, de traverser la mer, et de venir exercer leur droit d'appel sur le continent. Ils se feront représenter, dit-on; mais on oublie que la présence du justiciable est souvent nécessaire, et qu'il est des cas dans lesquels la loi l'ordonne? Ceci s'appelle rendre la justice plus facile.

Nous comprenons d'autant moins la suppression d'un Tribunal d'appel à Bastia, que, d'après les relevés statistiques, la Cour actuelle est loin de figurer parmi les moins occupées. Elle juge par an plus de cinq cents affaires, et nous voyons d'autres Cours, même parmi celles que conserve le projet de la commission, qui jugent par an moins de deux cents affaires. Quelle que soit, d'ailleurs, l'étendue des travaux de la Cour d'appel de Bastia, le département de la Corse n'est-il pas dans une de ces situations exceptionnelles qui commandent un système complet de juridiction?

Nous pourrions également élever des critiques sérieuses et fondées sur la nouvelle composition des ressorts de chacun des dix-huit Tribunaux d'appel institués sur le continent, et nous pourrions démontrer qu'on n'a eu égard dans cette nouvelle distribution des travaux de la justice ni aux nécessités d'une égale répartition des travaux, ni aux convenances géographiques, ni aux facilités de communication; qu'on a négligé, en un mot, l'étude des besoins et des intérêts qu'il était important de grouper dans le même centre judiciaire. Mais cet examen nous mènerait trop loin aujourd'hui; nous y reviendrons s'il est nécessaire.

La composition des Tribunaux d'appel est également modifiée par le projet de la commission. Dans l'organisation actuelle, les Cours d'appel se divisent en quatre classes et se composent: 1^{re} classe, cinq chambres, 60 conseillers; — 2^e classe, quatre chambres, 25 conseillers; — 3^e classe, même composition; — 4^e classe, trois chambres, 20 conseillers. Il y a de plus pour chaque Cour un premier président et un président par chambre. Dans le système du projet, chaque Tribunal d'appel sera divisé en deux chambres, et composé d'un président, de deux présidents de chambres et de douze juges. Cette réduction du personnel est motivée par une autre réforme, laquelle consiste désormais à rendre les Tribunaux d'appel complètement étrangers à l'administration de la justice criminelle. La chambre des mises en accusation serait remplacée par un jury d'accusation qui présiderait un juge du Tribunal de première instance. La chambre des appels correctionnels serait également supprimée par le fait de la création d'un jury correctionnel. Enfin les membres des Cours d'appel ne seraient plus appelés à la présidence des assises criminelles; il y aurait pour chaque session un juge unique, sans assesseurs, et délégué par le Tribunal de première instance du chef-lieu de département.

Les attributions des Tribunaux d'appel ainsi restreintes au jugement des contestations civiles, on comprend que le personnel de ces Tribunaux devait être nécessairement réduit; mais en admettant tout l'ensemble du système de la commission, on reconnaît que la réduction du personnel est beaucoup trop forte; même au point de vue de la juridiction civile: car chaque chambre devant juger à cinq juges et se composant, y compris le président, de sept magistrats, il peut arriver, souvent que, par suite d'absences forcées pour cause de maladie ou à raison des travaux extraordinaires de rapports, d'enquêtes, etc., que le service d'une chambre soit interrompu. De plus, la division de tous les Tribunaux d'appel en deux chambres seulement, est inadmissible pour un grand nombre de ces Tribunaux, qui sont composés aujourd'hui de quatre ou de trois chambres civiles, et qui ont un ressort moins étendu que celui proposé par la commission. Le projet, il est vrai, ajoute que dans les Tribunaux d'appel où il serait nécessaire d'établir plus de deux chambres, le nombre des magistrats serait augmenté d'un président de chambre et de six juges pour chaque chambre nouvelle. Il en est de même pour les Tribunaux de première instance qui composés en règle générale de deux chambres, seraient augmentés d'un vice-président, de trois juges et de trois juges-suppléants par chaque chambre nouvelle.

Mais la commission devait-elle se borner à l'énoncé de ces règles générales? En matière d'organisation judiciaire, les principes sont importants beaucoup, sans doute, mais l'exécution aussi doit être étudiée, définie, réglementée. C'est précisément pour cela que l'on nomme des commissions. A supposer que les détails organiques ne fussent pas trouvés placés dans le décret, et qu'on voulût les laisser à la décision des règlements d'administration publique, du moins fallait-il en indiquer les bases. Or, si la commission fut entrée à fond dans l'examen des nouvelles circonscriptions, si elle eût voulu mettre la réduction des Tribunaux d'appel et la création d'un Tribunal unique de département en rapport avec les intérêts de chaque nouveau ressort judiciaire, elle eût, par cette étude même, compris le danger des réformes qu'elle propose. Elle eût vu, par exemple, que, dans tel ressort, la Cour d'appel qu'elle maintient est moins nécessaire que telle autre qu'elle supprime, aux besoins de la justice. Elle eût vu, dans un grand nombre de départements, les Tribunaux d'arrondissement supprimés sont cependant d'une importance bien supérieure au Tribunal de département qui est conservé, et qu'ainsi on sacrifie les intérêts du plus grand nombre. Prenons quelques exemples dans les derniers statistiques. On conserva le Tribunal d'Anch, qui n'a pas quatre cents affaires à juger, on supprime ceux

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 15 juillet.

de Condom, de Mirande, qui ont chacun entre six et huit cents affaires. On conserve, pour le département de l'Orne, Alençon, qui n'a aussi que quatre cents affaires au plus, on supprime Argentan et Domfront, qui ont chacun à juger entre mille et douze cents affaires, etc., etc., et il en est ainsi pour plus de trente départements.

Nous avons dit tout à l'heure que la juridiction criminelle des Tribunaux d'appel disparaissait complètement dans le projet de la commission. Nous aurons, dans un autre article, à apprécier cette grave et dangereuse modification de notre droit criminel.

On a remarqué avec étonnement que le projet de la commission n'avait point été communiqué à la Cour de cassation. M. Bethmont, ministre de la justice, a tenu à réparer cet oubli, et il a demandé à la Cour ses observations.

La Cour a nommé une commission composée de quatre présidents, de trois conseillers par chambre et de trois membres du parquet. La commission a commencé à se réunir le 17 de ce mois, et elle continuera ses séances tous les jours, jusqu'à ce qu'elle ait terminé son travail. Elle a nommé pour rapporteur son premier président.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 19 juillet.

COMMUNAUTÉ. — BIENS PROPRES AUX ÉPOUX. — ALIÉNATION SANS REMPLI. — ACTION EN REPRISE OU PRÉLÈVEMENT. — NATURE MOBILIÈRE OU IMMOBILIÈRE DE CETTE ACTION.

L'action en reprise ou en prélèvement du prix, pour les propres de l'un des époux aliénés pendant la communauté, est-elle mobilière ou immobilière, d'après la combinaison des articles 1470, 1471 du Code civil, et des articles 526 et 529 du même Code? Si elle est mobilière (ce que l'arrêt ne contestait pas dans l'espèce), elle est nécessairement comprise dans la donation des objets mobiliers faite par l'un des époux à son conjoint dans leur contrat de mariage, à moins qu'il n'y ait une réserve de l'action en reprise, auquel cas on échappe à l'application des articles précités. Cette réserve, lorsqu'elle n'est pas formellement écrite dans la donation, peut être induite par le juge tant des clauses générales de la disposition que de l'intention du donateur, expliquée par celle du donataire, d'après les actes intervenus entre eux, en exécution de la donation. La décision du juge du fond est à l'abri, en ce cas, de la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, M. Moreau. (Rejet du pourvoi de la veuve Tienotte.)

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — COMPOSITION. — APPEL D'UN NOTABLE. — CONDITIONS POUR LA LÉGALITÉ DE CET APPEL.

L'art. 4 du décret du 6 octobre 1809 exige que lorsqu'on sera obligé, à défaut de juges titulaires ou de juges suppléants pour composer un Tribunal de commerce, d'appeler un négociant compris dans le tableau dressé en vertu de l'art. 619 du Code de commerce, cet appel soit fait suivant l'ordre de son inscription sur ce tableau. Si donc il n'est point constaté que le notable négociant qui a concouru à un jugement rendu par la juridiction commerciale a été appelé conformément à l'art. 4 du décret du 6 octobre 1809, il y a lieu de déclarer le jugement nul, quoique la nullité ne soit point prononcée par la loi. La composition des Cours et Tribunaux, sans distinction des Tribunaux ordinaires et de ceux de commerce, est d'ordre public. (Voir cependant un arrêt de la Cour d'appel de Poitiers du 2 décembre 1824, dans lequel le principe contraire semble avoir été posé.)

Admission du pourvoi du sieur Raquet, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M. Beguin-Billecocq.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletins des 18 et 19 juillet.

SIGNIFICATION D'ARRÊT D'ADMISSION. — RECHERCHE DE MATERNITÉ. — ÉTRANGER.

La signification d'un arrêt d'admission, laquelle contient aussi assignation à comparaître devant la chambre civile de la Cour de cassation, peut être déclarée valable, bien que l'indication du jour soit omise, lorsque d'ailleurs la mention de l'année et celle du mois suffisent pour établir que cet acte a été signifié dans le délai légal.

Les Tribunaux français sont-ils compétents pour statuer sur une demande en recherche de maternité formée devant eux par une Française contre une femme espagnole, alors même que cette Française ne l'est devenue que par la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil pour les enfants nés en France de parents étrangers?

Cette déclaration rétroagit-elle au jour de sa naissance, et l'autorise-t-elle par conséquent à excoiper de l'article 14 du même Code, portant que l'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les Tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français?

La recherche de la maternité, laquelle entraînerait pour celle qui en est l'objet l'obligation de fournir des aliments à l'enfant auquel elle a donné le jour, rentre-t-elle dans le mot obligation dont parle l'article 14 du Code civil?

Ces trois dernières questions avaient été résolues négativement par arrêt de la Cour de Paris.

La Cour de cassation, après une longue délibération, a prononcé l'annulation de cet arrêt.

(Conclusions de M. l'avocat-général Nicias Gaillard. — Plaidant : M. Millet et Bonjean.)

Nous donnerons le texte de l'arrêt de cassation.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mauge du Bois-des-Entes.

Audience du 7 juillet.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT.

La session de la Cour d'assises du Loiret, qui vient de se terminer, présentait les affaires les plus graves. Nous avons déjà rendu compte dans le numéro de la Gazette des Tribunaux du 11 juillet de deux de ces affaires. Nous allons retracer les détails de quelques autres accusations.

L'audience du 7 juillet a été consacrée à l'examen de deux procès importants. Le premier était une accusation d'infanticide contre la fille Marie Alicot, dont nous ne parlerons point, parce que les circonstances de cette affaire sont les mêmes à peu près que celles qui se rencontrent dans les crimes de cette nature. Nous dirons seulement que la fille Alicot, déclarée coupable avec circonstances atténuantes, a été condamnée à huit années de travaux forcés.

Dans la seconde affaire, il s'agissait d'une accusation d'empoisonnement que la nommée Adélaïde Métais, âgée de trente-cinq ans, femme du sieur Auguste Tournois, journalier, aurait tenté de commettre deux fois dans la même journée sur la personne de son mari.

Le mariage des époux Tournois était depuis longtemps troublé par vives altercations. Nous pouvons en indiquer la cause, car elle a occupé la Cour d'assises; cependant nous dirons que cette partie du débat s'est passée à

huis-clos, ce qui ne nous permet qu'une simple énonciation de faits qui ont été représentés par l'accusation comme la cause du crime qu'elle reprochait à la femme Tournois.

Le sieur Tournois qui a comparu à l'audience, et dont l'attitude et les paroles ont vivement indigné le jury, aurait voulu, au dire de sa femme, la soumettre à d'infâmes brutalités. Ce qu'il y a de certain, c'est que dans toutes les localités qu'il a habitées avant de venir à Orléans, le sieur Tournois aurait été signalé par ses mœurs déplorables. Telle serait, suivant l'accusation, la cause du crime que sa femme aurait tenté de commettre sur lui.

Quoiqu'il en soit, le 9 juin dernier, le sieur Tournois, qui travaille en ce moment aux ateliers communaux, étant revenu vers neuf heures du matin de son chantier, but, après avoir déjeuné, le quart d'un verre de vin. Aussitôt il éprouva dans l'estomac les douleurs les plus vives. Le vin qu'il venait de boire provenait d'une bouteille achetée la veille et dont il avait bu une partie le matin même avant de partir, sans éprouver la moindre douleur.

Le sieur Tournois pensa de suite qu'il était victime d'un empoisonnement, et c'est sur sa femme qu'il porta ses soupçons. Il fit part immédiatement de cet événement à ses voisins, qui remarquèrent avec lui que le vin était trouble, et de plus que quelques gouttes jetées sur le carreau bouillonnaient et laissaient une empreinte blancheâtre. Tournois versa ce qui lui restait de vin empoisonné dans une bouteille et la mit de côté; puis prenant deux autres bouteilles, qu'il eut soin de bien laver, il alla les faire emplir chez un marchand de vins. Ensuite, malgré la douleur qu'il éprouvait encore, il se rendit à ses travaux.

Revenu chez lui le soir vers sept heures, il porta chez M. Patay, pharmacien, la bouteille dans laquelle il avait versé le vin qui le matin lui avait causé de si atroces douleurs. M. Patay était absent. Tournois laissa la bouteille à son élève et revint à son domicile.

Il voulut, pour son souper, tremper un peu de pain dans du vin; il versa donc dans un verre du vin pris d'une des bouteilles qu'il avait rapportées de son atelier. A peine en avait-il avalé quelques gouttes qu'il éprouva de nouvelles douleurs plus vives encore que celles du matin. La femme Tournois était couchée. « Malheureuse ! lui dit-il, que t'ai-je fait pour attenter ainsi à mes jours ? Plutôt que de m'empoisonner tu ferais mieux de me quitter. » Elle se contenta de répondre : « Ne fais pas tant de bruit et va-t-en te coucher. » Tournois ne put se coucher tant ses souffrances étaient grandes; elles durèrent toute la nuit.

Vers les trois heures du matin seulement, soulagé par de nombreux vomissements, il put prendre quelque repos. Les voisins réveillés, disent-ils, par les paroles échangées entre les époux Tournois, entendirent le mari reprocher à sa femme d'avoir mis quelque chose dans son vin. L'un d'eux saisit même distinctement cette phrase : « Malheureuse, ce n'était pas assez de m'en avoir mis une fois; tu as recommencé le soir. » Ils distinguèrent également les efforts faits par Tournois pour vomir, et reconquirent le lendemain, que les déjections dont une partie était tombée sur le sol de l'allée de la maison, y avaient laissé des taches blanches qui indiquaient assez la nature corrosive des substances mêlées à la boisson de Tournois. Il a de plus été avoué par la femme Tournois elle-même que, dès le matin, elle avait jeté dans le ruisseau de la rue les nombreuses déjections recueillies dans un vase au cours de la nuit.

Les experts chimistes, chargés d'analyser les divers liquides remis par Tournois ou saisis chez lui, constatèrent dans leur rapport : 1° que la bouteille dans laquelle était renfermé le vin que Tournois avait bu le matin contenait du vin mêlé d'acide sulfurique en quantité suffisante pour qu'un verre de ce mélange, ingéré dans l'estomac, puisse causer la mort d'un homme; 2° que le liquide enfermé dans les fioles où était le vin bu dans la journée et le soir du 9 juin contenait encore un mélange de vin et d'acide sulfurique, mais en quantité trop faible pour occasionner des symptômes d'empoisonnement.

Ils constatèrent, de plus, qu'un tablier appartenant à la femme Tournois portait, en quatre endroits différens, des traces d'une substance corrosive qu'ils ont reconnue également être de l'acide sulfurique.

La femme Tournois n'a pas dénié complètement avoir versé dans le vin de son mari l'acide sulfurique que les experts y ont retrouvé; elle prétend simplement qu'elle avait jeté deux gouttes de vitriol dans le vin absorbé par le sieur Tournois, non pas dans le dessein d'attenter à ses jours, mais uniquement pour le corriger de ses habitudes d'ivrognerie, en lui faisant trouver le vin mauvais.

M. l'avocat-général Petit a demandé la condamnation de la femme Tournois, en invoquant toutefois, en sa faveur, le bénéfice des circonstances atténuantes.

M. Chollet, défenseur de l'accusée, a plaidé son acquittement. Il a été assez heureux pour l'obtenir.

Audiences des 12 et 13 juillet.

A ces deux audiences comparait le nommé Louis Sécheresse, sous l'accusation d'un assassinat, consommé dans les circonstances les plus graves, sur la personne du sieur Gerson, son beau-père.

Sécheresse avait déjà comparu devant le jury d'Indre-et-Loire, en raison de cet assassinat; et, déclaré coupable, il avait été condamné à la peine de mort. La Gazette des Tribunaux rendit alors compte de cette affaire.

La Cour suprême ayant, sur le pourvoi de Sécheresse, cassé cet arrêt, l'accusé a dû se présenter devant la Cour d'assises du Loiret, où cette affaire avait été renvoyée. Nous nous bornerons à rappeler brièvement les faits résultant de l'instruction et des débats.

Le sieur Gerson, âgé de 75 ans, exploitait en commun, avec sa fille, la ferme de la Deguenetière, commune de la Celle-Guenant. Malgré les conseils qui lui furent donnés, la fille Gerson épousa, le 3 juillet 1846, le nommé Louis Sécheresse, déjà veuf deux fois, signalé dans le public comme un homme violent, ivrogne, fainéant et dissipateur, qui avait fait le malheur de ses deux premières femmes; on allait même, grossissant sans doute de trop justes griefs, jusqu'à attribuer leur mort à ses mauvais traitements. Toutefois, ce qui est constaté par de nombreux témoignages entendus dans l'instruction, c'est qu'il s'était livré envers l'une et l'autre à des sévices graves, et qu'il avait forcé la seconde, en la menaçant de la tuer, à lui faire une donation en sa faveur.

La fille Gerson ne tarda pas à se repentir de n'avoir pas suivi les conseils qui lui avaient été donnés. Sécheresse obtint de succéder à son beau-père comme fermier de la Deguenetière, à la condition de le garder avec lui et de le nourrir. A partir de ce moment, son emportement contre sa femme et son beau-père ne connaît plus de bornes. Il s'informe auprès du notaire qui a passé le bail s'il ne peut renvoyer son beau-père, disant qu'ils ne peuvent pas vivre ensemble. Averti qu'il n'en a pas le droit, il cherche à l'éloigner en l'accablant de mauvais traitements. Les scènes de violence se succèdent.

Vers le mois de mai dernier, Gerson et Sécheresse labouraient ensemble une querelle s'éleva entre eux, et Sécheresse frappa son beau-père à coups d'aiguillon, en le menaçant de le tuer. Gerson alla porter plainte au maire et au garde-champêtre, à qui il fit voir les coups qu'il avait reçus. Lorsque Gerson, le lendemain seulement, se

décida à rentrer à la ferme, on était à table. Sécheresse, qui était encore sous l'empire d'une violente colère, défendit à son beau-père de prendre sa part du repas, et lorsque celui-ci, sur les instances de sa fille, se décida en tremblant à s'asseoir à table, Sécheresse proféra ces terribles menaces, qui, dans sa bouche, étaient une véritable prédiction : « C'est pour la dernière fois que tu manges avec moi; si tu y manges davantage, et si tu couches à la maison, cela se passera mal; si tu ne meurs bientôt il faudra que j'aie la fin de toi. »

Plus tard, à l'époque de la vendange, Gerson ayant voulu secourir sa fille, qui, elle aussi, était en butte aux violences de son mari, Sécheresse s'empara d'un bâton et lui en porta plusieurs coups à l'épaule et à l'estomac. Une autre fois il le renversa dans une chaudière pleine d'aigreur pour les cochons; et le 24 novembre, chose remarquable, trois jours seulement avant la mort de Gerson, il se vantait de son action en causant avec le sieur Babin, et disait qu'il se repentait beaucoup de ne pas lui avoir fait plus de mal; qu'il le méritait bien, que c'était un vieux brigand.

Le 27 novembre, Sécheresse prépare tout pour la réalisation de ses menaces. Il envoie sa femme, sur les huit heures du matin, au marché de Preuilly. Son beau-père veut aller aux champs garder les moutons; il le retient à la maison sous prétexte d'une indisposition dont ce vieillard n'était pas encore bien remis. C'est sa domestique qu'il charge de garder les moutons, et qui se rend aux champs avec la fille de Sécheresse, enfant âgé de trois ans et demi. A neuf heures du matin, le sieur Beauvais, régisseur de M. Gaullier de la Celle, propriétaire de la Deguenetière, vint à la ferme pour partager du chanvre. Cette opération ne dura pas plus d'une demi-heure. Lorsqu'elle fut terminée, le sieur Beauvais vit Gerson qui, du pas de sa porte, l'engagea à entrer; mais, comme il était pressé, il refusa et partit avec Sécheresse, qui conduisit dans sa charrette, jusqu'à Breviande, la part de son maître.

L'accusé, qui ne s'est point arrêté à Breviande, a dû rentrer chez lui vers dix heures et demie. A cette heure, en effet, la fille Lesèche, domestique du prévenu, aperçut son maître qui conduisait ses bœufs dans sa direction; elle n'était pas à plus de dix minutes de chemin de la ferme; elle alla au-devant de Sécheresse, qui revint immédiatement sur ses pas.

Entre midi et une heure, l'accusé revint trouver sa domestique et lui dit qu'il venait chercher sa fille parce qu'il tombait de la pluie. Cependant, au lieu de revenir avec elle, il resta aux champs avec son enfant, et donna l'ordre à sa domestique de regagner la ferme pour rentrer du linge étendu sur une haie auprès de la maison.

La fille Lesèche n'était pas encore partie, lorsque la petite Sécheresse fit remarquer à son père, qui l'avait prise dans ses bras, qu'il avait du sang à son bonnet. La tache était en effet assez visible pour que la fille Lesèche l'ait aperçue de loin à l'arrivée de l'accusé. Toutefois, ce n'est qu'après la remarque de l'enfant qu'elle y fit attention, et qu'elle constata que la tache était crochue et très-rouge, et qu'elle se trouvait en avant du bonnet et au-dessus du front. Sécheresse, sur l'observation de sa fille, ôta son bonnet et alla le laver dans un fossé.

La fille Lesèche, suivant l'ordre de son maître, se rendit à la ferme, passa par le jardin, où elle prit le linge. La porte de l'habitation était fermée seulement au loquet; elle l'ouvrit, et un affreux spectacle s'offrit à ses regards : une épaisse fumée se dégageait du foyer, au milieu duquel le sieur Gerson était étendu la face dans le feu. Saisie d'effroi, elle sort rapidement, ferme la porte et court auprès de Sécheresse, qui était resté au pâturage : elle lui dit de venir en toute hâte, parce que son père était tombé dans le feu. Au lieu de se rendre auprès de Gerson pour le secourir, Sécheresse dit à sa domestique qu'il ne veut pas y aller seul, parce que le monde dirait que c'est lui qui l'a jeté dans le feu, et il lui ordonne de le suivre à la Grande-Terre, ferme voisine, où il va annoncer l'accident arrivé à son beau-père.

Le sieur Mereau, Sécheresse et la fille Lesèche, se rendirent à la ferme de la Deguenetière. Là, ils trouvèrent le malheureux Gerson dans la position où la fille Lesèche l'avait aperçu. Mereau s'empressa de le retirer du feu, qui brûlait encore; mais déjà il avait cessé de vivre. Il va chercher de l'eau dans une marmite, et la jette sur le corps du malheureux qui brûlait encore.

Sur l'ordre du sieur Mereau, la fille Lesèche va chercher du secours à Breviande et en ramène les sieurs Duverger et Delorme; mais avant l'arrivée de ces derniers, M. Gaullier de la Celle, propriétaire de la Deguenetière, informé de l'événement dont cette ferme venait d'être le théâtre, s'était rendu sur les lieux. Il appelle, et comme personne ne répond, il pénètre seul dans la chambre où l'attendait un spectacle de nature à lui révéler qu'un crime venait d'être commis. Il se hâte d'aller prévenir la justice, qui se transporte le jour même sur les lieux. Le corps du délit est constaté : près de la cheminée est une mare de sang, on en remarque une grande quantité sur les tisons, sur le couvre-feu, à la crémaillère, etc. Une barre de fer, placée transversalement dans la cheminée, porte des traces de sang calciné.

Examen fait du cadavre par un homme de l'art, trois blessures graves sont constatées à la partie postérieure de la tête. Ces blessures ont dû être faites à l'aide d'un instrument contondant, présentant un angle assez aigu, tel que la barre de fer trouvée dans la cheminée.

Une dernière circonstance permettrait de se rendre compte de la manière dont le crime avait été commis. Il existait dans la pièce une chaise dont le pied gauche était teint de sang. Cette chaise avait dû être placée à l'endroit où se trouvait la mare de sang, car on remarquait dans cette mare une lacune ronde égale au diamètre du pied de la chaise qui s'y adaptait parfaitement. Le malheureux Gerson avait donc été frappé par derrière, sans doute, avec la barre imprégnée de sang, au moment où il était assis à son foyer, et le meurtrier l'avait ensuite précipité dans le feu, soit pour achever son crime, soit pour en faire disparaître la trace. Tout accusait Sécheresse; ses vêtements sont l'objet d'un examen attentif, et on constate l'existence de plusieurs taches sur son bonnet, sa blouse, sa veste, son pantalon et sa chemise. On lui demande d'où elles proviennent; il répond qu'il a saigné au nez les jours précédents et le matin même avant neuf heures. La position même de ces taches, leur couleur, rendent ce système inadmissible. Il y a plus; il résulte de la déposition de plusieurs témoins, que l'accusé ne dit pas la vérité quand il allègue avoir saigné le matin, et pourtant l'apparence des taches annonce le sang récemment répandu. Si, comme il le soutient, ces taches, et notamment celles du bonnet, existaient avant neuf heures du matin, comment expliquer qu'elles eussent échappé à la fille Lesèche, au sieur Beauvais, qui a passé près d'une heure avec Sécheresse.

Sur l'emploi de son temps dans la matinée du 27 novembre, il est, sauf les heures, à peu près d'accord avec les témoins. Il dit qu'à son retour de Breviande il est entré à la maison, où il a trouvé son beau-père assis sur une chaise à la droite de la cheminée, la tête posée sur son bras, qui était appuyé contre le jambage. Il était endormi. Sachant qu'il était indisposé, il était entré pour savoir de ses nouvelles. L'ayant trouvé tranquille, il était sorti sans lui adresser la parole.

Il donnait déjà à entendre que son beau-père était probablement tombé dans le feu; plus tard il le dit d'une manière plus expresse. « Je crois bien que le pauvre homme me, qui avait mis des promesses de terre dans le feu, se sera baissé pour en prendre, et qu'il sera tombé dans le feu, d'où il n'aura pu se relever, à cause de son grand âge et de sa maladie. » Cette version pouvait bien expliquer les blessures dues à l'action du feu, mais elle était inadmissible en présence des coups portés derrière la tête, et qui ont dû nécessairement précéder la chute dans le foyer.

Une nouvelle perquisition, le 30 novembre, au domicile de Sécheresse, fit découvrir dans l'étable, caché derrière plusieurs morceaux de bois, un aiguillon taché de sang dans trois endroits. Il n'était pas possible de douter de la culpabilité de Sécheresse.

Lui seul avait intérêt à un crime que le vol ne venait pas expliquer, et qui n'avait d'autre but que de le débarrasser d'un vieillard qu'il lui fallait loger et nourrir.

Lui seul, en plein midi, après avoir écarté tout le monde avec intention, et retenu le malheureux Gerson, avait eu toutes facilités pour lui donner la mort.

Sa conduite, au moment où on lui apprend l'événement, ne tarde pas à le trahir. Au lieu de voler au secours de son beau-père, il va prévenir un tiers et donne l'ordre à sa domestique de ne pas le quitter, afin sans doute de laisser à la flamme le temps d'ancrer les traces de son crime. Les traces de sang dont son bonnet et ses vêtements sont empreints le signalent comme le meurtrier. Quand le sieur Mereau retire du foyer le corps à moitié brûlé de Gerson et cherche à l'éteindre, il assiste impassible à cette scène et ne porte aucun secours.

Toutes ces circonstances démontrent non seulement que Sécheresse a donné la mort à son beau-père, mais encore qu'il avait prémédité son crime.

En conséquence, Louis Sécheresse est accusé d'avoir, le 27 novembre 1847, commis un homicide volontaire sur la personne du sieur Gerson, son beau-père, et ce avec préméditation.

Telles sont les charges accablantes qui pèsent sur Sécheresse.

Devant la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, l'affaire dura deux jours, et pendant ces longs débats Sécheresse montra une audace, une effronterie, un cynisme extrême.

Devant le jury du Loiret, son attitude a été peu différente.

M. le procureur-général Baudouin occupait le siège du ministère public. M. Houroux a présenté la défense de l'accusé.

Déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, Sécheresse a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Nous finirons par une remarque qui peut avoir son intérêt au moment où on se préoccupe d'organiser la justice criminelle.

Sur quatorze affaires, qui ont occupé la Cour d'assises du Loiret, il est intervenu sept acquittements. C'est une proportion beaucoup plus considérable que dans les sessions ordinaires, où l'on compte à peine deux ou trois acquittements sur le même nombre d'affaires, et où il arrive quelquefois qu'il n'y en a pas un seul.

C'est, à proprement parler, la première fois que le décret du 6 mars 1848, qui exige une majorité de plus de 8 voix pour les déclarations de culpabilité, peut être étudié parmi nous dans ses effets. Nous avons eu une session de la Cour d'assises au mois d'avril; mais les affaires étaient en très petit nombre, et d'une nature telle qu'il n'y avait aucunes conséquences à tirer.

L'expérience du décret vient donc d'être faite parmi nous, et beaucoup de personnes sont effrayées de ces résultats.

Table with 2 columns: Case description and Verdict. Rows include: Fille Chambault, vol domestique, condamné; Rasse, vol domestique, condamné; Mignard, incendie, acquitté; Poussinot, coups suivis de mort, acquitté; Bonnet, tentative d'assassinat, acquitté; Savouret, outrages à la morale publique, acquitté; Fille Alicot, infanticide, condamnée; Femme Tournois, empoisonnement, acquittée; Rougier, faux, condamné; Fille Rose, vol avec circonstances, condamnée; Poncet, vol avec circonstances, acquitté; Houyot, coups suivis de mort, acquitté; Rattier, vol avec circonstances, condamné; Sécheresse, assassinat, condamné à mort par la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, renvoyé devant celle du Loiret, condamné.

Certainement il est à désirer qu'on introduise dans les lois pénales tous les moyens possibles de faire éclater la vérité et de donner toutes garanties aux accusés; mais la société a droit à la même sollicitude, et ceux qui comme nous ont pu assister à la plupart de ces affaires et en suivre tous les développements, comprendront encore mieux que nous n'ayons pu nous défendre de faire cette observation.

Nota. Nous avons nous-même déjà exprimé une opinion qui s'accorde avec celle de notre correspondant, chaque jour, et les statistiques de la justice criminelle en font foi, la répression va s'affaiblissant de la manière la plus inquiétante. Aujourd'hui, et depuis la mise en vigueur du malencontreux décret du 6 mars, les acquittements sont dans la proportion de 45 sur 100 accusations. Or, lorsque l'on considère qu'une accusation n'est formée qu'après une minutieuse instruction et après l'épreuve de deux degrés de juridiction, comment n'être pas effrayé des résultats qui se produisent chaque jour!

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 19 juillet.

AFFAIRE OUTREBON. — ABUS DE CONFIANCE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 13 et 14 juillet.)

JUGEMENT.

Nous regrettons vivement qu'à la suite des débats de cette affaire nous n'ayons pu, à cause de l'abondance des matières, reproduire la remarquable plaidoirie de M. Marhou, dans l'intérêt de M. Outrebou. Malheureusement tout le talent du défenseur ne pouvait faire disparaître les charges qui s'élevaient contre le prévenu, et qui, d'ailleurs, reposaient sur des faits avoués par lui.

Voici le jugement qui a été prononcé aujourd'hui :

« Le Tribunal, « En ce qui touche le chef relatif au sieur Moët, concernant une somme de 23,500 fr., et celui relatif à la femme Diges, concernant une somme de 2,500 fr. et une autre de 1,300, au total, 3,800 fr.; « Attendu qu'il ne résulte aucunement des débats qu'il y ait eu détournement de la part d'Outrebou, à l'égard de ces diverses sommes, « Le renvoi de la plainte sur ces chefs; « En ce qui touche le chef relatif au sieur d'Archiac, concernant une somme de 8,000 fr., et celui relatif aux héritiers Heu, concernant une somme de 500 fr.; « Attendu que, des débats, il résulte que la première

